

-----  
**COMMUNE DE BONNAT**

**ARRETE N° 2024-39 en date du 12 mars 2024**  
**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation**  
**publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

**Le Maire de BONNAT**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par l'association « Moto Club des deux Creuse » représentée par Monsieur MEROT Philippe, en qualité de Secrétaire demeurant au 3 avenue du Château, 23220 BONNAT en date du 7 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'À L'OCCASION DE L'ENDURO MOTO ORGANISÉ LES 10 ET 11 MAI, IL CONVIENT D'AUTORISER L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE LE SAMEDI 11 MAI 2024.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'association « Moto Club des Deux Creuse » sise Mairie de Bonnat – place de la Fontaine – 23220 BONNAT représentée par Monsieur MEROT Philippe, en qualité de Secrétaire demeurant au 3 avenue du Château, 23220 BONNAT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 11 mai 2024 de 8 h 00 à 20h30** au Complexe sportif.

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** et la réouverture à **5 heures du matin** et le respect des zones protégées du département.

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à BONNAT, le 12 mars 2024

Le Maire,

Pour le Maire Philippe CHAVANT  
Par déléguation  
Le Maire Adjoint,  
**D. PETITJEAN**

